

Sommaire des changements aux lois fédérales, provinciales et territoriales canadiennes sur la protection des animaux depuis la publication de Fraser *et al.* (2018)¹

Présenté par

Eugénie Duval²

Boursière de recherches postdoctorales invitée

Programme de bien-être animal

Université de la Colombie-Britannique

Décembre 2021

¹ Fraser, David, Katherine E. Koralesky et Geoff Urton. « Toward a harmonized approach to animal welfare law in Canada » (article de synthèse), *Canadian Veterinary Journal = Revue vétérinaire canadienne*, vol. 59 (2018), p. 293–302

² L’auteure remercie la P^{re} Marina von Keyserlingk (programme de bien-être animal de l’Université de la Colombie-Britannique) pour ses précieux commentaires et son encadrement durant la préparation du présent rapport, ainsi que le P^r David Fraser, M^{me} Katie Koralesky (programme de bien-être animal de l’Université de la Colombie-Britannique) et M. Geoff Urton (BC Society for the Prevention of Cruelty to Animals) d’avoir pris le temps de lire et de commenter une version antérieure du rapport.

Table des matières

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE.....	4
II. PRINCIPAUX CHANGEMENTS AU PALIER FÉDÉRAL.....	4
III. PRINCIPAUX CHANGEMENTS AU PALIER PROVINCIAL-TERRITORIAL	6
• Changements dans les provinces et territoires	6
• Normes nouvelles ou révisées citées dans les lois provinciales sur la protection des animaux ..	7
• Obligation de diligence et définition de la détresse.....	8
• Exécution	9
• Faune.....	10
• Autres changements.....	11
• Changements futurs envisagés	12

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Au Canada, les lois sur la protection des animaux consistent en une combinaison de règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux et de codes de pratiques de l'industrie qui sont parfois, mais pas toujours, cités dans les règlements. Cette mosaïque de lois et de codes de pratiques crée des écarts considérables d'un endroit à l'autre du pays. En 2018, Fraser *et al.* ont résumé la législation sur le bien-être animal au Canada dans un article intitulé « Toward a harmonized approach to animal welfare law in Canada » (« Vers une harmonisation législative du bien-être animal au Canada ») et ont publié leurs constatations dans une publication à comité de lecture : la *Revue vétérinaire canadienne*. Dans leur article, les auteurs David Fraser, Katherine Koralesky et Geoff Urton réclamaient un système de protection animale national et uniforme. Au moment d'écrire ces lignes en décembre 2021, les lois de chaque province et territoire demeurent très variables, mais des progrès ont été accomplis dans la façon dont les animaux sont protégés.

Exécuté à la demande du Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage (rebaptisé Santé animale Canada le 10 janvier 2022), le présent rapport résume les changements apportés aux lois sur la protection des animaux aux paliers fédéral, provincial et territorial depuis l'article de Fraser *et al.* (2018). Il constitue donc un addenda à l'article de Fraser *et al.* (2018) et devrait être lu conjointement avec l'article original. Je présente aussi ci-dessous un résumé très succinct de certains des principaux changements (mais non pas tous) apportés depuis la fin, en septembre 2017, de l'étude de recherche sur laquelle reposait l'article de 2018 de Fraser *et al.* J'invite le lecteur à consulter les tableaux 1 et 2 du présent rapport pour trouver une description détaillée de chaque changement. Pour les personnes que cela intéresse, j'ai inclus un hyperlien vers la version actuelle de chaque texte de loi.

II. PRINCIPAUX CHANGEMENTS AU PALIER FÉDÉRAL

Au Canada, les lois afférentes à la protection des animaux sont en majorité adoptées au palier provincial ou territorial, mais pas exclusivement, car il existe aussi des lois fédérales sur la protection des animaux. Depuis septembre 2017, plusieurs changements ont entraîné des modifications aux lois ou aux règlements existants au palier fédéral (voir le tableau 1). Par

exemple, le *Code criminel* fédéral inclut maintenant une longue liste d'activités prohibées, dont le fait de garder des **cétacés en captivité** (avec certaines exceptions). Les dispositions existantes du Code touchant aux **combats d'animaux** et à la **bestialité** ont aussi été développées afin d'en élargir la portée.

La modification de la législation fédérale sur le **transport d'animaux vivants**, appelée « *Règlement sur le transport sans cruauté* », est sans doute le domaine de gouvernance qui a le plus touché les animaux d'élevage au Canada. Le *Règlement sur la santé des animaux* fédéral a été révisé en février 2019 à l'issue d'une période de consultation de 6 ans auprès d'un vaste éventail d'acteurs. Le nouveau règlement fédéral sur le transport sans cruauté, qui remplace le libellé adopté il y a 40 ans en 1977, est entré en vigueur en février 2020. Les mesures législatives modifiées comprennent davantage d'exigences axées sur les résultats (une démarche axée sur les résultats laisse plus de marge de manœuvre aux transporteurs et aux agriculteurs/producteurs pour obtenir les résultats exigés). Cela contraste avec une réglementation prescriptive, qui présente des exigences claires à respecter. Entre autres exemples clés, des [durées de voyage plus courtes](#) ont été prescrites (avec des durées de repos plus longues après des intervalles maximaux, soit 8 heures au lieu de 5), ainsi qu'une réglementation plus stricte de l'aptitude au transport.

Le nouveau règlement prévoit des temps de transport plus courts et des exigences plus strictes quant aux durées de voyage des jeunes animaux. Ces derniers (bétail, camélidés et cervidés ayant au plus 8 jours; jeunes ruminants âgés de 9 jours ou plus, mais trop jeunes pour être nourris exclusivement de foin ou de céréales) ne peuvent être transportés que si le temps en transit prévu (entre l'embarquement et le débarquement) et l'intervalle maximal sans aliments, eau, ni repos ne dépassent pas 12 heures. Les très jeunes animaux cependant (au plus 8 jours) ne peuvent être transportés qu'une fois; ils ne peuvent donc pas passer par un centre de rassemblement. Par contre, les jeunes ruminants de 9 jours ou plus, mais qui sont trop jeunes pour être nourris exclusivement de foin ou de céréales peuvent passer par un centre de rassemblement et donc être réembarqués.

Le règlement modifié précise aussi la définition des « animaux inaptes » en présentant une liste plus détaillée de signes (p. ex. pis gangréneux; respiration laborieuse; animaux extrêmement maigres). En outre, le nouveau règlement aborde maintenant les « animaux fragilisés » (p. ex. engelures aiguës; cécité des deux yeux; au plus fort d'une période de lactation) et indique

explicitement qu'ils ne peuvent pas être transportés vers un centre de rassemblement, et que la période de transport sans aliments, eau ni repos ne doit pas dépasser 12 heures. De plus, les animaux au plus fort d'une période de lactation qui ne peuvent pas être traités pour prévenir l'engorgement du pis sont dits « fragilisés » et sont en conséquence assujettis au temps de transport des animaux fragilisés. Les animaux en lactation qui sont traités pour prévenir l'engorgement du pis peuvent, eux, être transportés, mais en respectant les exigences générales sur les durées de voyage (p. ex. un maximum de 36 heures sans aliments, eau, ni repos pour les vaches laitières).

L'utilisation d'aiguillons électriques pour la **manipulation** des animaux est elle aussi plus strictement réglementée (interdite avec certaines exceptions) dans le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (autrefois le *Règlement sur l'inspection des viandes*).

Le commerce de l'enlèvement d'ailerons de requin est maintenant interdit en vertu de la *Loi sur les pêches* modifiée, qui inclut aussi des dispositions élargies sur la protection du poisson et de son habitat. Enfin, un règlement supplémentaire visant spécifiquement à améliorer la protection des **mammifères marins** contre les perturbations (p. ex. en prescrivant des distances d'approche à respecter) a aussi été adopté (le *Règlement sur les mammifères marins* de la *Loi sur les pêches*).

III. PRINCIPAUX CHANGEMENTS AU PALIER PROVINCIAL-TERRITORIAL

- **Changements dans les provinces et territoires**

Depuis septembre 2017, la plupart des provinces et territoires ont révisé jusqu'à un certain point leurs lois ou règlements sur la protection des animaux (voir le récapitulatif détaillé au tableau 2). En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest, ces changements sont mineurs et/ou leur portée est plus limitée que dans les autres provinces et territoires. À l'Île-du-Prince-Édouard par exemple, la loi sur le bien-être animal (*Animal Welfare Act*) a été modifiée en 2020, mais uniquement pour inclure des dispositions sur la libération malavisée d'animaux commerciaux. Les changements apportés en Alberta, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard et

dans les Territoires du Nord-Ouest sont presque exclusivement liés aux révisions des règlements sur la faune.

Par contre, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan ont revu en profondeur leurs lois sur la protection des animaux. En Saskatchewan par exemple, le règlement sur l'élevage d'animaux à fourrure (*The Fur Farming Regulations* [2017]), la loi et le règlement sur la protection des animaux (*The Animal Protection Act* [2018], *The Animal Protection Regulations* [2018]), le règlement sur le gibier d'élevage (*The Domestic Game Farm Animal Regulations* [2019]) et plus récemment le règlement sur les animaux sauvages en captivité (*The Captive Wildlife Regulations* [2021]) ont été considérablement modifiés (voir le tableau 2).

- **Normes nouvelles ou révisées citées dans les lois provinciales sur la protection des animaux**

De nombreuses provinces abordent dans leur législation des « normes » nationales ou internationales en matière de protection des animaux, que l'on appelle aussi parfois « codes de pratiques » (p. ex. les codes pour les animaux d'élevage du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage [CNSAE]), ou des lignes directrices (p. ex. le *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation* du Conseil canadien de protection des animaux [CCPA]). La plupart des provinces et territoires ont revu leur législation pour y inclure des normes nouvelles et/ou actualisées. En Colombie-Britannique par exemple, en septembre 2017, le *Code pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* du CNSAE était la seule référence mentionnée en matière de « pratiques raisonnables et généralement acceptées ». Le nouveau règlement (révisé en 2019) mentionne maintenant d'autres codes du CNSAE (pour les bovins de boucherie; les bisons; les équidés; les porcs; les renards; les visons; les œufs d'incubation, reproducteurs, poulets et dindons; les poulettes et pondeuses; les lapins; les moutons; et les veaux lourds). De même, la Saskatchewan cite maintenant les normes minimales pour la réhabilitation de la faune (*Minimum Standards for Wildlife Rehabilitation*) publiées aux États-Unis par l'International Wildlife Rehabilitation Council (IWRC) et la National Wildlife Rehabilitators Association (NWRA). Le nouveau code pour les lapins du CNSAE – publié en 2018 – est maintenant cité dans plusieurs lois et règlements provinciaux (Colombie-Britannique; Terre-Neuve-et-Labrador; Saskatchewan). Dans d'autres cas, la législation révisée cite les versions actualisées de normes (Terre-Neuve-et-Labrador;

Saskatchewan). À Terre-Neuve-et-Labrador par exemple, le règlement sur les normes de protection des animaux (*Animal Protection Standards Regulations* [2019]) cite maintenant les versions actualisées du code pour les chenils de l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) (2018) et les autres codes révisés récemment par le CNSAE.

Cependant, le langage employé pour citer ces normes (pratiques acceptées ou obligation de conformité)³ n'est en général pas touché par ces changements récents. En Saskatchewan par exemple, la loi indique maintenant que l'euthanasie doit être pratiquée conformément aux normes, codes de pratique ou lignes directrices prescrits (ce qui équivaut à une obligation de conformité). En Nouvelle-Écosse, la phrase « conformément aux pratiques raisonnables et généralement acceptées de prise en charge d'animaux » (sauf pour les modifications/interventions chirurgicales acceptables exécutées conformément aux codes du CNSAE ou à d'autres codes de pratiques prescrits par règlement), qui représentait auparavant une exception pour un animal en détresse, ne figure plus dans la nouvelle loi.

- **Obligation de diligence et définition de la détresse**

Selon Fraser *et al.* (2018), sept provinces incluent dans leur législation les devoirs des propriétaires et gardiens d'animaux. En Nouvelle-Écosse toutefois, la nouvelle loi sur la protection des animaux (*Animal Protection Act* [2018]) omet de définir les obligations de diligence spécifiques. Par contre, en 2018, la Saskatchewan a adopté un langage similaire à celui des obligations de diligence décrites dans le règlement manitobain (p. ex. fournir des aliments et de l'eau en quantité suffisante, des soins vétérinaires ou médicaux adéquats lorsque des animaux sont blessés ou malades, un abri et une protection raisonnable contre les températures extrêmes).

Parmi les provinces qui mentionnent les animaux en détresse, deux ont revu leur définition de ce terme. Depuis 2018 en Nouvelle-Écosse, la définition inclut les animaux qui subissent des interventions chirurgicales esthétiques (p. ex. amputation de la queue; coupe d'oreilles) ou qui sont

³ Selon Fraser *et al.* (2018), le langage employé pour citer les normes peut soit créer une obligation positive de se conformer, soit fournir une défense en établissant des « pratiques acceptées », donnant ainsi aux normes divers degrés de force dans la loi.

entraînés ou soumis à des combats d'animaux. Dans le même ordre d'idées, la Saskatchewan a elle aussi élargi sa définition de la détresse en 2018 pour inclure les animaux gardés dans des conditions qui, par exemple, contreviennent aux normes, codes de pratiques ou lignes directrices prescrits.

À l'exception de ceux apportés par la Nouvelle-Écosse, ces changements sont bienvenus, car ils contribuent à peaufiner la liste des obligations de diligence et les définitions juridiques de la détresse, comme le mentionnaient déjà Fraser *et al.* (2018).

- **Exécution**

L'exécution des lois sur la protection des animaux varie beaucoup d'un endroit à l'autre du pays, comme l'ont aussi fait remarquer Fraser *et al.* (2018). Il y a toutefois eu un changement notable en Ontario, où une nouvelle démarche d'exécution a été mise en œuvre. En 2019, l'Ontario a introduit le « *premier système d'exécution des ordonnances en matière de bien-être des animaux réglementé par un gouvernement provincial*⁴ », qui incluait le retrait de la Société de protection des animaux (SPA) comme principal service d'exécution de la Loi (aujourd'hui la *Loi sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*). La nouvelle équipe d'exécution inclut désormais les inspecteurs provinciaux et des inspecteurs spécialisés dans les domaines du bétail, de la zoologie, des aquariums et des chevaux. L'inspecteur en chef du bien-être des animaux est maintenant nommé par le ministre. Entre autres exemples de changements, avec ce nouveau système il est désormais possible pour les inspecteurs provinciaux du bien-être des animaux, les agents de police et les agents des Premières Nations d'entrer dans un véhicule automobile pour aider un animal en détresse critique.

La Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan ont aussi revu leurs règlements en matière d'exécution. En Nouvelle-Écosse, les inspecteurs de la SPA ont des pouvoirs accrus pour entrer dans un logement privé ou saisir un animal. En Saskatchewan, les agents de protection des animaux peuvent désormais ordonner au propriétaire ou gardien d'un animal de prendre des mesures correctives pour soulager ou prévenir la détresse de l'animal.

⁴ <https://news.ontario.ca/fr/release/54953/lontario-donne-du-mordant-a-son-systeme-de-protection-des-animaux>

Des sanctions pénales et administratives plus strictes ont été introduites au Québec (en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, 2021), et d'autres règlements liés aux sanctions sont en vigueur en Saskatchewan (en vertu de la loi sur la protection des animaux [*Animal Protection Act*, 2018]). La *Loi sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* de l'Ontario (2019) prévoit aussi des sanctions plus lourdes, en imposant « *les peines les plus sévères au Canada*⁵ ».

- **Faune**

Bien que Fraser *et al.* (2018) n'aient pas visé principalement les règlements sur la faune et la chasse, le présent rapport inclut certains changements récents (mais pas tous) à ce sujet.

Dans certaines provinces, la réglementation a été considérablement revue (p. ex. en Alberta : nouvelle interdiction de nourrir un animal sauvage; levée de plusieurs restrictions à la chasse), mais ailleurs (p. ex. au Nouveau-Brunswick), les changements ont été limités.

Au Québec, le *Règlement sur les animaux en captivité* et le *Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité* (2018) imposent de nouveaux permis et des conditions plus strictes pour la capture d'un animal, mais aussi pour l'importation d'un animal dans la province, la garde d'un animal en captivité et la protection du public. En 2021, le Québec a modifié la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (p. ex. les invertébrés et les sous-produits de la faune font maintenant partie du champ d'application de cette loi). La portée de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (2021) est plus large (elle inclut d'autres animaux et poissons sauvages gardés en captivité, comme le bison, le faisan, la truite arc-en-ciel et l'abeille à miel gardée à des fins d'élevage).

En 2021, la Saskatchewan a adopté plusieurs modifications à son règlement sur les animaux sauvages en captivité (*The Captive Wildlife Regulations*) (qui inclut maintenant p. ex. une liste d'espèces faisant l'objet de restrictions; un nouveau règlement pour les espèces ne figurant pas sur la liste et pour les espèces faisant l'objet de restrictions; une référence aux *Normes d'AZAC*

⁵ <https://news.ontario.ca/fr/backgrounder/54948/le-nouveau-systeme-de-protection-des-animaux-de-lontario>

[Aquariums et Zoos accrédités du Canada]; et de nouvelles exigences pour l'importation ou l'exportation d'un animal sauvage en captivité). L'Ontario aussi a adopté de nouvelles mesures réglementaires, par exemple sur le contrôle sanitaire de la faune (*Loi sur la protection du poisson et de la faune*, 2019). À l'Île-du-Prince-Édouard, les changements ont touché plusieurs règlements (p. ex. ceux-ci incluent désormais une liste d'espèces qui ne peuvent pas être vendues ni gardées en captivité comme animaux de compagnie). Enfin, aux Territoires du Nord-Ouest, le *Règlement général sur la faune* modifié en 2019 introduit des changements en présentant, par exemple, une liste d'espèces qui ne peuvent pas être importées, possédées ou transportées dans les Territoires.

Plusieurs provinces ont aussi revu leurs règlements sur la chasse. Par exemple, le Manitoba (2020) et l'Île-du-Prince-Édouard (2019) ont adopté une interdiction de la chasse de nuit. À Terre-Neuve-et-Labrador, le règlement sur la faune (*Wild Life Regulations* [2020]) a révisé les conditions pour chasser (p. ex. en abaissant l'âge minimum). En Colombie-Britannique, les changements incluent l'interdiction de chasser le grizzli (2017) et d'amorcer ou de nourrir un dindon ou un ongulé dans la région de Kootenay (2020). Enfin, plusieurs provinces ont interdit ou restreint l'utilisation de drones pour la chasse (Alberta, Territoires du Nord-Ouest, Yukon).

- **Autres changements**

Au Québec, une nouvelle loi adoptée en 2018 (*Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*) établit une réglementation spécifique pour les chiens (p. ex. enregistrement obligatoire; laisse obligatoire dans les lieux publics). Cette loi aborde aussi spécifiquement les chiens jugés « dangereux » ou « potentiellement dangereux ». Par exemple, les municipalités locales peuvent désormais exiger qu'un chien soit soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués; le médecin vétérinaire doit aussi signaler sans délai à la municipalité locale les blessures infligées par un chien.

En Saskatchewan, en plus du règlement sur l'inspection et le transport du bétail (*Livestock Inspection and Transportation Regulations*), la loi modifiée sur la protection des animaux (*Animal Protection Act*) interdit le transport d'un animal inapte et mentionne l'euthanasie et l'abattage « sans cruauté ». Toujours en Saskatchewan, le nouveau règlement sur l'élevage d'animaux à fourrure (*The Fur Farming Regulations* [2017]) a une portée plus restrictive quant aux espèces (plusieurs espèces ne peuvent plus être élevées) et inclut de nouvelles mesures réglementaires

(p. ex. licences; nouvelles normes sur la taille des enclos; respect de l'*Animal Protection Act*). De nouvelles exigences en matière de licences ont aussi été ajoutées au règlement de la province sur le gibier d'élevage (*The Domestic Game Farm Animal Regulations*) en 2019.

Enfin, une interdiction de 18 mois des rodenticides anticoagulants de deuxième génération, ou SGAR, a été imposée en Colombie-Britannique en juillet 2021 pour réduire les risques d'empoisonnement d'animaux sauvages. Sont exclus les services essentiels et les exploitations agricoles.

- **Changements futurs envisagés**

Les changements à venir pourraient inclure des modifications au *Règlement sur les établissements hébergeant des animaux familiers* et au *Règlement général* du Nouveau-Brunswick (p. ex. certificat sanitaire obligatoire pour la vente de chats et de chiens). Au Québec, des changements sont attendus concernant les permis, la garde et les normes de soins, et d'autres règlements liés aux chats et aux chiens. Enfin, en novembre 2021, la Colombie-Britannique a amorcé un processus d'abandon progressif de l'élevage du vison.

Tableau 1. Principaux changements aux lois fédérales sur la protection des animaux au Canada depuis septembre 2017 (voir Fraser *et al.*, 2018 pour un résumé des lois avant cette date). Les informations présentées sont à jour au 31 décembre 2021.

Lois fédérales sur la protection des animaux	Principaux changements (date d'adoption d'une nouvelle réglementation ou de modification d'une réglementation existante)
<p><i>Code criminel</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Abandon progressif de la captivité de cétacés (2019) <ul style="list-style-type: none"> ○ Interdiction de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ garder un cétacé en captivité ▪ reproduire ou féconder un cétacé ▪ posséder ou tenter d'obtenir du matériel reproductif de cétacés. ○ Exceptions à l'infraction de garder un cétacé en captivité : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les animaux qui étaient déjà en captivité à la date d'entrée en vigueur de ce règlement ▪ un cétacé qui est en captivité pour recevoir des soins ou assurer sa réadaptation ▪ si la captivité est dans l'intérêt du bien-être du cétacé ▪ à des fins de recherche - Combats d'animaux – dispositions élargies (2019) <ul style="list-style-type: none"> ○ Encourager, <i>faire la promotion, organiser, prêter son concours, recevoir de l'argent</i> ou <i>prendre part</i> à des combats d'animaux ou <i>le dressage, le transport ou l'élevage</i> d'animaux aux fins de combats d'animaux = infractions ○ Construire/faire/entretenir/garder une arène pour les combats d'animaux (ou permettre que ce soit fait) = infractions - Bestialité – dispositions élargies (2019) <ul style="list-style-type: none"> ○ Définition de la bestialité : « tout contact, dans un but sexuel, avec un animal » ○ Possibilité pour le tribunal d'ajouter à toute autre peine infligée pour bestialité : <ul style="list-style-type: none"> ▪ interdire au prévenu d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal (au moins 5 ans en cas de récidive) ▪ ordonner au prévenu de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction

<p><u>Règlement sur la santé des animaux</u></p>	<p>- Modification de la <u>législation sur le transport des animaux</u> (2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Aptitude au transport <ul style="list-style-type: none"> ▪ Liste plus détaillée de signes d'inaptitude (p. ex. pis gangréneux; respiration laborieuse; animaux extrêmement maigres) ▪ Ajout d'une liste détaillée de signes de fragilisation (p. ex. engelures aiguës; cécité des deux yeux; au plus fort d'une période de lactation) : les animaux fragilisés ne peuvent pas être transportés vers un centre de rassemblement et ne peuvent être transportés que sur une période maximale de 12 heures sans aliments, eau, ni repos. ▪ Animaux en lactation : à transporter avec leurs petits ou traits à des intervalles suffisants pour empêcher l'engorgement mammaire ○ Durées de voyage <ul style="list-style-type: none"> ▪ Durées de voyage plus courtes (p. ex. maximum 36 h sans aliments, eau, ni repos pour les ruminants) ▪ Temps de repos plus longs : 8 h ▪ Temps plus courts pour les jeunes animaux : <ul style="list-style-type: none"> • Animaux d'au plus 8 jours : ne peuvent être transportés qu'une seule fois tant que l'animal a au plus 8 jours et pour une durée maximale de 12 heures sans aliments, eau, ni repos entre l'embarquement et le débarquement; ne peuvent pas passer par un centre de rassemblement. • Jeunes ruminants (9 jours ou plus) nourris exclusivement de foin et de céréales : durée maximale de 12 heures sans aliments, eau, ni repos entre l'embarquement et le débarquement; peuvent passer par un centre de rassemblement et peuvent être réembarqués. ○ Exigences davantage axées sur les résultats
<p><i>Règlement sur l'inspection des viandes (abrogé en 2018)</i></p> <p>=> <u>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</u> (2018)</p>	<p>- Manipulation – utilisation des aiguillons électriques plus strictement réglementée</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Interdiction d'utiliser des aiguillons électriques ○ Sauf si : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est en pratique impossible de faire déplacer l'animal en utilisant une autre méthode ▪ L'aiguillon est appliqué sur la partie latérale des muscles des membres postérieurs située entre l'articulation du jarret et celle de la hanche [...].

<p><u>Loi sur les pêches</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enlèvement d’ailerons de requin (2019) <ul style="list-style-type: none"> ○ Interdiction d’enlever des ailerons de requin ○ Interdiction d’importer ou d’exporter tout ou partie d’ailerons de requin séparés de la carcasse (ou de tenter de le faire). Exception : à des fins de recherche. - Protection du poisson et de son habitat – dispositions élargies (2019) <ul style="list-style-type: none"> ○ Dispositions élargies à tous les poissons et à leurs habitats ○ Sont interdites la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson
<p><u>Règlement sur les mammifères marins de la Loi sur les pêches</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Perturbation des mammifères marins (2018) <ul style="list-style-type: none"> ○ L’interdiction de perturber un mammifère marin inclut à présent (sauf exceptions) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le nourrir ou interagir avec lui ▪ Le séparer de son groupe/d’un veau ▪ Le coincer ▪ L’étiqueter ou le marquer ▪ S’en approcher au moyen d’un véhicule à une certaine distance et pendant une certaine période ○ <u>Distances à respecter pour s’approcher de mammifères marins</u> (p. ex. 100 mètres pour la plupart des baleines; 200 mètres pour les épaulards de la C.-B. et de l’océan Pacifique). - Contact fortuit avec des mammifères marins (2018) <p>S’il y a contact fortuit entre un véhicule ou un engin de pêche et un mammifère marin, sauf si le contact est déclaré au même titre qu’une prise accessoire dans un livre de bord, il est obligatoire d’aviser le ministre de la date, de l’heure et du lieu de l’incident; de l’espèce en cause; des circonstances de l’incident [...].</p>

Tableau 2. Principaux changements aux lois provinciales et territoriales sur la protection des animaux au Canada depuis septembre 2017 (voir Fraser *et al.*, 2018 pour une description des lois sur les animaux avant cette date). Les informations présentées sont à jour au 31 décembre 2021. Veuillez noter qu’il n’y a pas eu de changement majeur au Nunavut, et qu’aucun changement dans cette province n’est donc indiqué.

Province ou territoire et Loi	Principaux changements (date d’adoption d’une nouvelle réglementation ou de modification d’une réglementation existante)
Alberta	<p>- Révision de la loi sur la faune (Wildlife Act) (2020) : les aéronefs, drones, embarcations et véhicules sans pilote ou télécommandés sont maintenant interdits pour la chasse aux animaux sauvages.</p> <p>- Révision du règlement sur la faune (Wildlife Regulation) (2020) : pour le sommaire des modifications, voir le sommaire officiel [en anglais]. Changements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Certaines restrictions à la chasse sont supprimées; la saison de la chasse au lynx roux et à l’ours noir est allongée ○ Il est permis aux propriétaires, occupants ou résidents autorisés de chasser le corbeau sur les terres publiques servant au pacage ○ Changements temporaires visant les pourvoyeurs (p. ex. la chasse guidée est autorisée pour les chasseurs résidents) ○ Nouvelle interdiction de nourrir les animaux sauvages (sauf exceptions) ○ Les véhicules sans pilote pour la chasse et la reconnaissance sont interdits ○ Sanctions nouvelles et plus strictes (p. ex. nourrir un animal sauvage dangereux : nouvelle infraction et nouvelle peine; chasser dans un sanctuaire de protection d’espèces en danger : nouvelle infraction et nouvelle peine)
Colombie-Britannique	<p>- Adoption du règlement sur les codes de pratiques pour le soin des animaux (Animal Care Codes of Practice Regulation) (2019) : dans le règlement sur les bovins laitiers (<i>Dairy Cattle Regulation</i>), seul le code pour les bovins laitiers du CNSAE était mentionné comme présentant des « pratiques raisonnables et généralement acceptées ». Le nouveau règlement mentionne les codes du CNSAE pour : les bovins de boucherie (2013), les bisons (2017), les bovins laitiers (2009), les équidés (2013), les porcs (2014), les renards (2013), les visons (2013), les œufs d’incubation, reproducteurs, poulets et dindons (2016), les poulettes et pondeuses (2017), les lapins (2018), les moutons (2013) et les veaux lourds (2017).</p>

- **Abandon progressif de l'élevage du vison** : en novembre 2021, la Colombie-Britannique a amorcé un processus d'abandon progressif de l'élevage du vison (lire le [communiqué](#) [en anglais]). Des changements sont attendus dans le règlement sur les fermes d'élevage d'animaux à fourrure (*Fur Farm Regulation*).

Plan d'abandon progressif proposé :

- interdiction permanente de l'élevage du vison;
- interdiction permanente de la présence de visons vivants dans les élevages d'ici avril 2023;
- arrêt complet de toutes les exploitations et vente de toutes les peaux d'ici 2025.

- **Interdiction temporaire des rodenticides anticoagulants de deuxième génération (SGAR)** – depuis le 21 juillet 2021 : le ministre de l'Environnement et de la Stratégie contre les changements climatiques de la Colombie-Britannique a [ordonné](#), en vertu de l'article 8 de la loi sur la lutte antiparasitaire intégrée (*Integrated Pest Management Act*), l'interdiction de l'utilisation des SGAR pendant 18 mois pour réduire le risque d'empoisonnement d'animaux sauvages. Sont exemptés les services essentiels (entreprises et services voués à préserver la vie, la santé, la sécurité publique et les fonctions essentielles de la société) et les exploitations agricoles.

- **Révision du règlement sur la chasse à entrée limitée ([Limited Entry Hunting Regulation](#))** (2017) : les changements incluent l'interdiction de la chasse au grizzli.

- **Révisions du règlement général de la loi sur la faune ([Wildlife Act General Regulation](#))** (2018; 2019; 2020) : les changements incluent l'interdiction d'amorcer ou de nourrir un dindon ou un ongulé dans la région de Kootenay (région 4) et d'autres changements sur les permis et autorisations (p. ex. les chasseurs doivent porter sur eux leurs permis pour chaque espèce au cours d'une expédition de chasse); le transport; la récupération des animaux sauvages tués; et les déclarations.

- **Révision du règlement sur les activités commerciales de la loi sur la faune ([Wildlife Act Commercial Activities Regulation](#))** (2018) : les changements incluent une nouvelle infraction (un taxidermiste ou un tanneur qui reçoit tout ou partie d'un grizzli doit présenter un rapport dans un délai de 10 jours); et de nouveaux règlements sur les méthodes de piégeage et les permis.

- **Révision du règlement sur la chasse ([Hunting Regulation](#))** (2020) : les [changements](#) incluent l'interdiction de la chasse avec une arme à feu munie d'un mécanisme de mise à feu électronique; de la chasse au gros gibier avec toute autre arme qu'une carabine, un fusil de chasse, une arme à chargement par la bouche ou un arc; de l'utilisation ou du partage, aux fins

	de la chasse, d'informations sur l'emplacement d'animaux sauvages obtenues au moyen d'un aéronef; de l'utilisation de l'optique infrarouge au cours d'une expédition de chasse; de l'utilisation de vélos électriques dans les zones où les véhicules automobiles sont interdits ou restreints; et la déclaration obligatoire des cochons féroces récoltés.
Manitoba	<p>- Révisions de la Loi sur la conservation de la faune (2020; 2021) : les changements incluent l'interdiction de la chasse de nuit (sauf exceptions); la possibilité pour le propriétaire d'un bien-fonds privé ou une personne autorisée de détruire ou d'enlever une hutte ou un barrage de castor; le ministre peut nommer les membres d'un comité de gestion intégrée pour lui présenter des recommandations sur la conservation ou la gestion d'espèces de gibier dans une zone qu'il désigne.</p> <p>- Révision du Règlement général concernant la chasse (2017) : les changements visent la mise à mort par piégeage dans une certaine zone (les ours noirs n'étant plus mentionnés, ils ne peuvent donc plus être tués à l'aide de pièges dans cette zone); l'amorçage dans le but de chasser l'ours noir ou le loup gris; les permis et licences délivrés par Internet; la chasse en groupe.</p> <p>- Révision du Règlement sur le piégeage des animaux sauvages (2020) : les changements incluent une nouvelle règle sur les permis et licences délivrés par Internet; les méthodes de piégeage; et la portée du règlement.</p>
Nouveau-Brunswick	<p>- Changements futurs envisagés aux règlements de la Loi sur la Société protectrice des animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Modifications au Règlement sur les établissements hébergeant des animaux familiers : <ul style="list-style-type: none"> ▪ licences d'établissement hébergeant des animaux familiers : autorisation obligatoire de la Société avant de modifier ou d'agrandir l'établissement si cela peut avoir une incidence sur l'activité visée par la licence ▪ le Règlement cite une version révisée du code pour les chenils de l'ACMV (2018) ○ Modifications au Règlement général : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un certificat de santé est maintenant obligatoire pour les chiens et chats à vendre ▪ les chiens ne peuvent être gardés en laisse à l'extérieur que si l'on se conforme à plusieurs dispositions du <i>Code de pratiques relatives aux soins des chiens au Nouveau-Brunswick</i> de la SPANB (2018) : l'article 2.1; les alinéas 2.2(a) et (b); les sous-alinéas 2.2(c)(1) à (4); l'article 2.3. ▪ l'infraction relative aux concours de combats d'animaux est révoquée ▪ le Règlement cite une version révisée du code pour les chenils de l'ACMV (2018) ▪ la liste des codes de pratiques mentionnés dans le <i>Règlement général</i> en tant que normes pour les soins aux animaux inclut maintenant le code pour les lapins du CNSAE (2018) et le code pour les chiens de la SPANB (2018)

	<p>- Révision du <u>Règlement sur la prise d'animaux à fourrure</u> (2019) : nouvelle règle sur les méthodes de piégeage du chat sauvage d'Amérique [lynx roux].</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>- Révision du règlement sur les normes de protection des animaux (<u>Animal Protection Standards Regulations</u>) (2019) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Est maintenant inclus le code pour les lapins du CNSAE (2018) ○ Sont maintenant visés par les exigences des codes et normes les poneys, chevaux miniatures, ânes, mules, bardots et lapins ○ Le règlement cite maintenant les versions actualisées : des codes du CNSAE pour les équidés (2013), les poulettes et pondeuses (2017), les moutons (2013), les bovins de boucherie (2013), les veaux lourds (2017), les lapins (2018), les porcs (2014), les œufs d'incubation, reproducteurs, poulets et dindons (2016) et les bisons (2017); du code de l'ACMV pour les chenils (2018); des <i>Normes d'accréditation</i> d'AZAC (2018); et du <i>Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation</i> du CCPA (2017). <p>- Révision du règlement sur la faune (<u>Wild Life Regulations</u>) (2020) : les changements incluent une exemption à l'interdiction de la chasse de nuit (à l'original, s'il est considéré comme une nuisance ou une menace, et avec permission) et une nouvelle réglementation sur l'âge/les handicaps des chasseurs (p. ex. abaissement de l'âge minimum).</p>
Nouvelle-Écosse	<p>- Révision de la loi sur la protection des animaux (<u>Animal Protection Act</u>) (2018) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Définition élargie de la « détresse » d'un animal : la détresse inclut maintenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la chirurgie esthétique ▪ les combats d'animaux ○ Description des pouvoirs de la Société de protection des animaux (SPA) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ont été clarifiés : la compétence et les pouvoirs des inspecteurs ▪ Élargissement des pouvoirs des inspecteurs ou des agents de la paix dans les logements privés : <ul style="list-style-type: none"> • L'inspecteur ou l'agent de la paix peut exiger que le propriétaire produise tout animal sur les lieux pour examen • Il peut entrer dans un logement privé (avec un mandat ou télémandat) s'il croit pour des motifs raisonnables et probables qu'il y a un animal abandonné sur les lieux et que le gardien est introuvable; qu'un animal est en détresse et que le gardien est introuvable ou refuse de produire l'animal; qu'un animal est possédé en violation d'une décision de justice et que le gardien est introuvable ou refuse de produire l'animal. ▪ Pouvoirs accrus de saisie d'un animal (inspecteurs ou agents de la paix) :

- Si l'inspecteur croit pour des motifs raisonnables et probables que le propriétaire est en violation d'une condition d'une ordonnance du tribunal de ne pas posséder d'animaux
- Animaux abandonnés
- Animaux en détresse
- Le propriétaire ou gardien d'un animal saisi a 7 jours (au lieu de 5 jours pour un animal retiré en vertu de la Loi antérieure) pour en appeler de la saisie
- Les audiences sont maintenant publiques (sauf si le comité d'appel en décide autrement)
- Les décisions et les sommaires du comité d'appel sont maintenant publics (le comité d'appel peut omettre certaines informations)

○ **Changements au libellé :**

- L'article sur la « prévention de la cruauté envers les animaux » s'intitule maintenant « protection du bien-être des animaux ».
- Le « comité d'appel sur la cruauté envers les animaux » est maintenant le « comité d'appel sur le bien-être des animaux ».

○ **Exemptions aux infractions – animal en détresse :**

La loi prévoit des exceptions à un animal en détresse = un animal n'est pas en détresse dans plusieurs cas : ce n'est pas nouveau – cela existait avant 2018 – mais la nouvelle loi supprime les mentions suivantes, qui faisant auparavant partie des exceptions « conformément aux pratiques raisonnables et généralement acceptées de la prise en charge des animaux » (sauf pour les modifications/interventions chirurgicales effectuées conformément aux codes du CNSAE ou à d'autres codes de pratiques prescrits par les règlements).

○ **Nouvelles exceptions à la disposition suivante :** « Le gardien d'un animal ne continue pas à permettre que l'animal soit en détresse s'il prend immédiatement les mesures appropriées pour soulager la détresse » = ne s'applique pas si :

- il y a manquement à l'article 20 (inspection des lieux par les inspecteurs de la SPA) ou à l'article 22 (ingérence ou obstruction) ou refus de prendre des mesures correctives
- le gardien a été précédemment condamné (pour une infraction à cette loi ou à tout article du *Code criminel* (du Canada) en lien avec la cruauté envers les animaux)
- une saisie immédiate est requise

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Interdiction – chirurgie esthétique : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition : « chirurgie pratiquée dans le seul but de modifier l'apparence d'un animal, sans bénéfice médical », y compris : <ul style="list-style-type: none"> • amputation de la queue • niquetage/anglaisage ou blocage de la queue • coupe d'oreilles • dévocalisation • désonglage (dégriffage) • ablation des ergots • toute autre modification/chirurgie prescrite ▪ Exceptions à cette interdiction : <ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie pratiquée par un médecin vétérinaire pour traiter une blessure, une maladie ou pour d'autres raisons médicales nécessaires ou bénéfiques pour la santé de l'animal • Pratiques agricoles – conformément aux codes du CNSAE ou à d'autres codes de pratiques prescrits par règlement ○ Obligations du propriétaire ou gardien : ne sont plus définies
Ontario	<p>- <i>La Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario</i> est devenue la <u>Loi sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux</u> (LSPVBEA, 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Changements – exécution : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La SPA de l'Ontario n'est plus chargée d'exécuter la loi => ce rôle appartient à l'inspecteur en chef du bien-être des animaux, à ses adjoints et à d'autres inspecteurs (le ministre joue aussi un grand rôle, dont la surveillance du travail de l'inspecteur en chef du bien-être des animaux) ▪ L'« inspecteur en chef » s'appelle maintenant l'« inspecteur en chef du bien-être des animaux », et il est nommé par le ministre (et non plus par la SPA; auparavant, la SPA nommait l'un de ses employés inspecteur en chef). ▪ Inspecteurs du bien-être des animaux : <ul style="list-style-type: none"> • Nommés par l'inspecteur en chef du bien-être des animaux; ce sont des personnes employées par un organisme du secteur public qui est une institution. • Nouvelle réglementation spécifique incluant la conformité à un code de conduite • Les inspecteurs sont des agents de la paix aux fins de l'exécution de la loi

- Nouvelle réglementation spécifique pour les plaintes
 - Portée élargie – Obligation de faire rapport : un médecin vétérinaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est maltraité, *est la victime de souffrances, de privations* ou de négligence *physiques ou psychologiques excessives, notamment en participant/en étant dressé à des combats avec d'autres animaux* doit en faire rapport.
 - Portée élargie des inspections : elles incluent maintenant les animaux gardés à des fins éducatives, de bienfaisance ou d'une autre fin prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil qui se rapporte aux sports.
 - Pouvoirs accrus/réglementation plus détaillée :
 - les inspecteurs peuvent entre autres entrer sans mandat et inspecter des lieux servant de logements (si un animal s'y trouve dans un état de détresse critique et s'il n'y pas le temps d'attendre un mandat)
 - durant les inspections, il est entre autres permis d'ouvrir des récipients, bagages, emballages, contenants ou cages, de faire des enregistrements, notamment photographiques, d'exiger la production d'un animal ou d'une chose, d'utiliser ou de faire utiliser un ordinateur qui contient des renseignements, d'enlever des documents et de prendre possession d'un animal dressé pour le combat ou participant à un combat
 - exécution de la loi : mandats de perquisition liés aux infractions; perquisitions sans mandat liés aux infractions; extraction de renseignements d'ordinateurs; mandat pour effectuer des tests; ordonnances de communication; saisie
 - Nouvel article – Détresse critique à bord d'un véhicule automobile : une personne prescrite peut maintenant entrer dans un véhicule (et causer des dommages au véhicule) si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un animal en détresse à bord; la personne peut prendre possession de l'animal et prendre des mesures raisonnables pour le soulager de son état de détresse
 - Portée élargie – Interdictions relatives aux combats d'animaux : elles incluent maintenant encourager, favoriser, organiser ou diriger des activités de combat d'animaux, y contribuer, y participer ou recevoir un avantage financier ou matériel à l'égard d'activités du dressage d'un animal ou d'une rencontre, d'un concours, d'une exposition, d'un passe-temps, d'une présentation ou d'un événement
 - L'interdiction d'élever ou de posséder un épaulard s'étend maintenant à tous les animaux interdits (les animaux qui posent un risque indu pour la sécurité des personnes ou qui ne peuvent pas être gardés en captivité de façon humaine)
 - Interdiction de posséder ou d'élever un animal faisant l'objet de restrictions (à moins d'y être autorisé)
 - Interdiction – Exposition à un risque indu de détresse
 - Sanctions plus strictes; nouveau : sanctions administratives (voir le [tableau](#) – Peines plus sévères)
- **Révision de la [Loi sur la protection du poisson et de la faune](#)** (2019) : les changements incluent une réglementation spécifique sur les zones de contrôle et de surveillance des maladies des animaux sauvages

	<p>- Révisions du règlement sur la chasse (Hunting Regulation – en anglais seulement) (2017, 2018, 2020) : les changements visent les permis, la chasse en groupe, le petit gibier, le dindon sauvage, la grenouille, le chevreuil, le wapiti, l’orignal, l’ours, les rapports sur les activités de chasse, la chasse avec un chien, la chasse au gibier à plumes; et l’interdiction de chasser le cormoran à aigrettes (sauf si la personne a les moyens adéquats de récupérer tout oiseau abattu).</p> <p>- Révisions du Règlement sur le piégeage (2017, 2018, 2020) : changements aux méthodes de piégeage et à la portée du règlement (p. ex. le lynx roux et le loup peuvent être piégés à l’aide d’un piège par collet suspendu).</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>- Révision de la loi sur le bien-être des animaux (Animal Welfare Act) (2020)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Libération malavisée d’animaux commerciaux : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction d’entrer dans un bâtiment ou autre lieu clos et d’en libérer les animaux ou de les laisser s’échapper ▪ Responsabilité pour libération malavisée; une amende peut aussi être imposée <p>- Révision du règlement général de la loi sur la conservation de la faune (Wildlife Conservation Act General Regulations) (2019) : nouvelle réglementation sur les permis d’exportation et d’importation.</p> <p>- Adoption du règlement sur la chasse (Hunting Regulations) (2019) : les changements incluent l’interdiction de la chasse de nuit (sauf exceptions)</p> <p>- Révision du règlement sur les animaux sauvages en captivité (Keeping Wildlife in Captivity) (2019) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Exigences semblables pour toutes les catégories de permis (certaines exigences qui s’appliquaient aux catégories 1 et 2 s’appliquent maintenant à toutes les catégories). ○ Changements de la portée du règlement (p. ex. le permis de catégorie 5 vise maintenant la garde d’un animal sauvage légalement importé comme animal de compagnie). ○ Inclut maintenant une liste d’espèces qui ne doivent pas être vendues ni gardées en captivité comme animaux de compagnie (p. ex. crocodiliens; primates).
Québec	<p>- Révision de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal (2021) : une « sous-espèce » est maintenant incluse sous « animal ».</p>

- Adoption de la [Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens](#) (2018) et du [Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens](#) (2019)
- Un médecin vétérinaire doit désormais déclarer sans délai à la municipalité locale si un chien qui a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique
 - Le médecin vétérinaire doit aussi signaler une blessure infligée par un chien
 - La municipalité locale :
 - peut exiger qu'un chien soit soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués
 - peut déclarer un chien potentiellement dangereux après un tel examen ou si une morsure ou une attaque par un chien a blessé une personne ou un animal domestique
 - ordonne de faire euthanasier le chien s'il a mordu ou attaqué une personne et a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave
 - peut, lorsque des circonstances le justifient :
 - ordonner au propriétaire ou gardien de soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues dans le règlement (section IV) ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique
 - faire euthanasier le chien
 - ordonner au propriétaire ou gardien de se départir du chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine
 - Nouvelles normes :
 - tous les chiens : enregistrement obligatoire; laisse obligatoire dans les lieux publics; autorisation expresse nécessaire pour qu'un chien se trouve sur la propriété d'une personne qui n'est pas son propriétaire ou gardien
 - un chien potentiellement dangereux : doit avoir un statut vaccinal à jour contre la rage en tout temps; être stérilisé et micropucé; ne peut être gardé en présence d'un enfant (10 ans ou moins) sauf sous la supervision constante d'un adulte; doit être empêché de sortir des limites d'un terrain privé; une affiche doit annoncer la présence sur ce terrain d'un chien déclaré potentiellement dangereux; et dans un endroit public, le chien doit porter en tout temps une muselière-panier et être tenu au moyen d'une laisse plus courte
 - Inspection par un inspecteur :
 - dans un lieu ou véhicule (l'inspecteur peut y pénétrer, en faire l'inspection, examiner le chien, prendre des photographies ou des enregistrements, exiger tout document)
 - dans une maison d'habitation (le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ si l'inspecteur demande de voir le chien; un mandat est nécessaire si le propriétaire refuse)

- Saisie par un inspecteur :
 - pour soumettre un chien à l'examen d'un médecin vétérinaire
 - si le propriétaire ou gardien est en défaut d'une ordonnance rendue par la municipalité locale
- Infractions (voir les articles 33-40)

- **Révision de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (2021)**
 - Les invertébrés et les sous-produits de la faune sont maintenant dans le champ d'application de la loi
 - Nouveaux pouvoirs et attributions du ministre incluant les projets pilotes pour expérimenter ou innover en matière de protection de la faune et de son habitat; interdiction ou limitation de la chasse et du piégeage s'il y a lieu
 - Sanctions pénales et administratives plus strictes

- **Révision du Règlement sur les animaux en captivité et du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (2018)**
 - Révision des permis (y compris un plus grand nombre d'espèces visées par le permis obligatoire, dont certains animaux exotiques; catégories et classes de permis; établissement d'un nombre maximal de spécimens pour différentes classes de permis)
 - Nouvelles conditions plus strictes et plus détaillées pour la capture d'un animal (dont l'interdiction de capturer un animal en le blessant ou en l'intoxiquant; façons de capturer certaines espèces, par exemple à la main ou à l'aide d'un filet de type épuisette)
 - Nouvelles conditions et restrictions pour importer un animal au Québec
 - Nouvelles conditions plus strictes et plus détaillées pour garder un animal en captivité (y compris aliments et eau, habitat, intégrité physique)
 - Nouvelles règles plus strictes et plus détaillées de protection du public et de sécurité avec des exigences détaillées selon la catégorie d'animaux (dont la conception, les dimensions minimales et les périmètres des installations pour garder des animaux)

- **Adoption du Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (octobre 2021; entrera en vigueur en octobre 2022, sauf pour la réglementation concernant le poisson, qui entrera en vigueur en octobre 2024) : la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* s'applique aussi maintenant aux animaux sauvages et aux poissons gardés en captivité :**
 - Mammifères : bison, buffle d'eau, cerf rouge ou wapiti, cerf Sika, cerf de Virginie, daim, mouflon à manchettes, mouflons, renard arctique, sanglier, tahr de l'Himalaya, yak

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Oiseaux : autruche, caille des blés, caille du Japon, canard colvert, canard musqué, colin de Virginie, coq de bruyère, dindon sauvage, émeu, faisans, francolins, nandou d’Amérique, oie cygnoïde, oie cendrée, perdrix, pigeon biset, pintade de Numidie ○ Poissons : bar rayé, doré jaune, loup tacheté, omble chevalier, omble de fontaine, perchaude, saumon Atlantique ou ouananiche, touladi, truite arc-en-ciel, truite brune ○ Abeille à miel gardée à des fins d’élevage <p>- Révisions du <u>Règlement sur la chasse</u> (2018; 2019; 2020) : les changements incluent de nouvelles règles sur les permis; la chasse n’est permise qu’à plus de 100 m de tout endroit où des appâts ont été déposés (pendant la période de chasse au dindon sauvage); changements apportés à la limite de prise; utilisation de substances nutritives, olfactives ou naturelles pour l’appâtage.</p> <p>- Changements futurs envisagés – projets de règlements :</p> <p>En 2019, un projet de règlement a été publié dans la Gazette (<u><i>Règlement sur le bien-être et la sécurité de l’animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal</i></u>). Il n’a pas été adopté; au lieu de l’adoption d’un règlement général, plusieurs règlements ont été recommandés pour adoption, le premier étant le <i>Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal</i>, qui a été adopté en octobre 2021 (voir plus haut).</p> <p>Le projet de règlement de 2019 incluait :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L’ajout de nouvelles espèces visées par la <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal</i> => nouveau règlement adopté en 2021 ○ Les permis ○ Les normes générales et spécifiques à la garde et aux soins ○ La réglementation liée aux chats et aux chiens; portée élargie; règles supplémentaires ○ L’abrogation du <i>Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens</i>.
Saskatchewan	<p>- Révision de la loi sur la protection des animaux (<u><i>The Animal Protection Act</i></u>) (2018)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La partie II, « Animaux en détresse », s’intitule maintenant « Protection des animaux » et se divise en 4 sections : Obligations et interdictions en matière de soins aux animaux; Administration; Intervention et soulagement de la détresse; et Généralités. ○ Les sociétés d’assistance aux animaux (c.-à-d. la SPA de la Saskatchewan et tout autre organisme d’assistance aux animaux autorisé) s’appellent maintenant « organismes de protection des animaux ».

- Définition plus large de la détresse avec les ajouts suivants :
 - Animal ayant besoin d'une protection raisonnable contre les températures extrêmes
 - Animal gardé dans des conditions qui sont : insalubres; susceptibles d'altérer de manière significative sa santé ou son bien-être au fil du temps; de provoquer une anxiété ou une souffrance extrême; ou de contrevenir aux normes, codes de pratiques ou lignes directrices prescrits
 - Animal abandonné par son propriétaire ou gardien d'une manière qui cause ou est susceptible de causer une détresse résultant de l'un ou de tous les facteurs énumérés dans la définition de la détresse
- Les obligations de diligence spécifiques sont maintenant définies :
 - Fournir de la nourriture et de l'eau en quantité suffisante, des soins vétérinaires adéquats ou des soins médicaux en cas de blessure ou de maladie, un abri et une protection raisonnable contre les températures extrêmes
 - Ne pas nuire de manière significative à la santé ou au bien-être de l'animal en le confinant dans un enclos ou une zone où l'espace est insuffisant, les conditions insalubres, la ventilation ou l'éclairage inadéquats, sans possibilité d'exercice
 - Le propriétaire ou gardien est réputé s'être conformé aux exigences précédentes s'il se conforme aux normes, codes de pratiques ou lignes directrices
- Le transport d'un animal inapte est maintenant interdit selon la loi :
 - Définition : un animal incapable de se tenir debout ou qui souffrirait pendant le transport en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure, de la fatigue ou de toute autre cause
 - Un animal inapte peut être transporté (s'il est chargé et transporté de façon non cruelle) pour recevoir des soins ou un traitement
- La loi mentionne maintenant l'abattage sans cruauté/l'euthanasie :
 - Le moins possible de douleur et d'anxiété
 - Euthanasie : respect des normes, codes de pratiques ou lignes directrices prescrits + perte immédiate de sensibilité + entraîner rapidement la mort
- Le médecin vétérinaire doit désormais signaler sans délai à un agent ou un organisme de protection des animaux tout événement qui constitue selon lui une infraction aux exigences sur les animaux en détresse, le transport d'animaux inaptes, l'abattage sans cruauté et l'euthanasie.
- Tout agent réglementé de protection des animaux et toute catégorie réglementée d'agents de protection des animaux a le pouvoir d'un agent de la paix en ce qui a trait à l'application de la partie 2 (Protection des animaux) de la loi et a droit aux mêmes mesures de protection qu'un agent de la paix en appliquant le *Code criminel*.
- Portée plus large des inspections – agent de protection des animaux : sont maintenant inclus les véhicules, les locaux et les lieux où des animaux sont gardés *pour la prestation d'un service concernant l'animal*.

- Agent de protection des animaux – portée élargie : inclut le soulagement et aussi maintenant la *prévention* de la détresse d'un animal; non seulement un animal en détresse mais un animal *susceptible de l'être*
 - Pouvoirs accrus de l'agent de protection des animaux : ordres de mesures correctives
 - l'agent peut maintenant ordonner au propriétaire ou gardien d'un animal de prendre les mesures correctives nécessaires pour soulager ou prévenir la détresse de l'animal dans un délai déterminé (droit d'appel); le propriétaire ou gardien doit obtempérer
 - si un ordre est toujours en vigueur, l'agent peut pénétrer sans mandat dans un véhicule, un lieu ou un local (autre qu'un logement privé) pour l'inspecter et vérifier si l'ordre a été respecté
 - l'ordre est annulé quand le propriétaire ou gardien a obtempéré
 - L'agent de protection des animaux peut maintenant mettre sous garde un animal abandonné.
 - Délai plus long – animal mis sous garde : l'animal peut être vendu, donné ou détruit si le propriétaire ou gardien n'est pas trouvé et avisé dans un délai de 5 jours ou s'il est trouvé et avisé, mais n'a pas respecté l'ordre de mesure corrective ou d'autres exigences (comme le paiement des frais)
 - Sanctions : les sociétés sont maintenant mentionnées (et non pas seulement les particuliers), et leurs dirigeants et administrateurs (dans certains cas) sont aussi coupables de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues pour l'infraction; les récidives sont maintenant incluses (pas seulement la première infraction)
 - Ordonnance exécutoire : un organisme de protection des animaux ou le ministre peut maintenant demander une ordonnance exécutoire à un juge
 - Protection de certains animaux contre les chiens : une personne coupable de l'infraction d'avoir détruit ou éliminé un chien autrement que selon les modalités prescrites est maintenant passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ (elle était de 1 000 \$ avant 2018)
- Révision du règlement sur la protection des animaux ([*The Animal Protection Regulations*](#)) (2018)**
- Changements des normes, lignes directrices et codes de pratiques cités :
 - révisés – sont maintenant cités les dernières versions des codes du CNSAE pour les veaux lourds (2017), les bisons (2017) et les œufs d'incubation, reproducteurs, poulets et dindons (2016); du code pour les chevaux sur les exploitations de production d'urine de jument gravide (2018); et du code pour les chenils (2018)
 - nouveaux – sont maintenant cités :
 - les normes minimales pour la réhabilitation de la faune (*Minimum Standards for Wildlife Rehabilitation*) (2012) publiées par l'International Wildlife Rehabilitation Council et la National Wildlife Rehabilitators Association
 - les codes du CNSAE pour le transport (2001), les poulettes et pondeuses (2017) et les lapins (2018)

- ne sont plus cités :
 - « Guidelines for euthanasia of domestic animals by firearms » (J. [Al] Longair *et al.*, *Revue vétérinaire canadienne*, 1991)
 - *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des poulettes, pondeuses et poules de réforme* (Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada, 2003)

- Révision du règlement sur l'élevage d'animaux à fourrure ([The Fur Farming Regulations](#)) (2017)

- Portée plus restreinte – animaux d'élevage à fourrure : les espèces suivantes n'étant plus mentionnées dans le règlement révisé, il est interdit d'en faire l'élevage : castor; putois; martre; rat musqué; raton laveur; écureuil roux; belette; renards de noms scientifiques *Alopex lagopus* ou *Vulpes velox*
- Nouvelle réglementation liée à la demande, à la délivrance et au transfert de licences, dont la possibilité pour le ministre d'exiger l'inspection de la ferme d'élevage d'animaux à fourrure proposée (ou de la ferme actuelle s'il s'agit d'un transfert)
- En cas d'annulation ou d'expiration d'une licence : dans un délai de 180 jours, les peaux et les animaux d'élevage à fourrure qui restent doivent être récoltés, ou tout animal restant doit être transféré ou vendu
- Possibilité de demander une licence pour des animaux ne figurant pas sur la liste des animaux d'élevage à fourrure, mais qui sont actuellement des espèces fauniques indigènes de la Saskatchewan (à certaines conditions)
- Nouvelles interdictions : personne ne doit :
 - exposer au public un animal d'élevage à fourrure
 - chasser ou permettre la chasse d'un animal d'élevage à fourrure
- La possibilité pour une personne détenant un animal à fourrure de le libérer dans la nature (à certaines conditions) n'est plus mentionnée
- Nouvelle réglementation liée à l'importation et à l'exportation, dont l'interdiction d'importer le lynx d'Eurasie
- Nouvelle exigence de soin et de manipulation : le titulaire d'une licence doit s'occuper de ses animaux conformément à la loi sur la protection des animaux (*The Animal Protection Act*)
- Nouvelles normes sur les dimensions des enclos

- Révision du règlement sur le gibier d'élevage ([Domestic Game Farm Animal Regulations](#)) (2019)

- Exigences nouvelles et supplémentaires pour les licences, dont la possibilité pour le ministre de modifier ou d'annuler une licence
- Publicité sur le programme de surveillance de la maladie débilitante chronique (MDC)

- **Révision du règlement sur les animaux sauvages en captivité (*The Captive Wildlife Regulations*) (2021)**
 - Espèces permises : liste plus précise et détaillée incluant la classe et le nom scientifique (tableau 1 de l'annexe)
 - Inclut maintenant une liste des espèces faisant l'objet de restrictions (tableau 2 de l'annexe)
 - Les espèces ne figurant pas sur la liste sont interdites sauf si (période de transition) :
 - L'animal pose un danger imminent pour la santé ou la sécurité du public : la personne peut être autorisée à garder l'animal le temps que le ministre détermine si l'espèce ne figurant pas sur la liste est une espèce permise ou si elle fait l'objet de restrictions (et si c'est une espèce faisant l'objet de restrictions : division 1 ou 2 du tableau 2 de l'annexe)
 - L'animal est désigné comme une espèce faisant l'objet de restrictions :
 - Division 1 du tableau 2 de l'annexe : la personne doit se défaire de l'animal sauvage (c.-à-d. le céder à un jardin zoologique autorisé situé en Saskatchewan; le céder à un particulier ou une installation hors de la Saskatchewan; d'une autre manière que le ministre juge appropriée)
 - Division 2 du tableau 2 de l'annexe : possibilité de garder l'animal
 - Les espèces faisant l'objet de restrictions sont interdites sauf avec :
 - Possession d'une licence;
 - Notification obligatoire du ministre si la personne garde déjà en captivité des espèces faisant l'objet de restrictions sans posséder de licence – période de transition :
 - Espèces faisant l'objet de restrictions (division 1 du tableau 2 de l'annexe) : la personne doit se défaire de l'animal sauvage (c.-à-d. le céder à un jardin zoologique autorisé situé en Saskatchewan; le céder à un particulier ou une installation hors de la Saskatchewan; d'une autre manière que le ministre juge appropriée)
 - Espèces faisant l'objet de restrictions (division 2 du tableau 2 de l'annexe) : possibilité de garder l'animal
 - Nouvelles licences pour la réhabilitation de la faune et la recherche scientifique
 - Nouvelle réglementation spécifique avec différentes normes : fauconnerie; jardin zoologique et zoo itinérant (incluant les *Normes* d'AZAC; licences pour la réhabilitation de la faune; licences pour la recherche scientifique et le gibier à plumes sédentaire en captivité)
 - Exigences nouvelles et plus strictes pour l'importation et l'exportation d'animaux sauvages en captivité; la quarantaine; les animaux sauvages malades; les animaux sauvages dangereux; la destruction d'animaux sauvages
- **Révisions du règlement sur la faune (*Wildlife Regulations*) (2018; 2021) : les changements incluent une nouvelle réglementation sur certaines armes à feu; l'interdiction de nourrir des animaux sauvages dangereux ou de fournir, laisser ou placer un appât pour attirer un animal sauvage dangereux (sauf exceptions); une obligation de déclaration pour toute**

	<p>personne qui, dans des circonstances exceptionnelles, tue illégalement un animal sauvage qui ne pourrait pas survivre dans la nature; licences.</p>
<p>Territoires du Nord-Ouest*</p>	<p>- Révision du <u>Règlement général sur la faune</u> (2019) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Il est maintenant interdit, à moins d'une autorisation, d'endommager, de détruire, de perturber ou de porter atteinte à la demeure d'été de la chauve-souris (avec une exception) ○ La question de la chasse à l'aide d'un drone est maintenant abordée (p. ex. il est interdit de chasser du gibier ou des oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans les 12 h après l'avoir repéré en utilisant un drone) ○ Les espèces suivantes ne doivent pas être importées, possédées ni transportées aux T. N.-O. (sauf exceptions/exigences particulières) : cerf mullet ou cerf de Virginie et chauve-souris ○ Les espèces suivantes ne doivent pas être importées, possédées ni transportées aux T. N.-O. dans certaines zones et régions (p. ex. dans la zone de gestion de la faune G à l'ouest du fleuve Mackenzie), sauf exceptions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'alpaga ou la vigogne ▪ la chèvre domestique ▪ le mouton domestique ▪ le lama ou le guanaco ○ Une espèce faunique déclarée organisme nuisible par le ministre peut maintenant être tuée ou capturée par un résident si l'animal n'est pas gardé dans un enclos ○ Renseignements supplémentaires sur les plans de gestion et de surveillance de la faune <p>- Révisions du <u>Règlement sur la chasse au gros gibier</u> (2018; 2021) : les changements incluent de nouvelles restrictions à la chasse à l'orignal et au caribou dans certaines régions.</p>
<p>Nunavut*</p>	<p>--</p>

* Les lois sur la protection des animaux du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest se limitent essentiellement à la protection des chiens (chaque territoire a une *Loi sur les chiens*) et de la faune.

Yukon	<p>- Révisions du <u>Règlement sur la faune</u> (2017; 2019; 2020) : les changements incluent une nouvelle interdiction de la chasse à l'aide d'un drone; une nouvelle réglementation de la chasse à l'ours polaire (il est désormais interdit de chasser un ours polaire de moins de 2 ans; la limite d'âge était de 3 ans auparavant); la remise du spécimen biologique de l'ours; l'exploitation de la faune sur le versant Nord du Yukon par les Inuvialuit; les méthodes de chasse; et le gaspillage de la viande et de la peau.</p>
-------	--